



Convention de **« Bonnes pratiques agricoles »**

Mise en œuvre de la tarification préférentielle de l'eau pour les exploitants agricoles

Entre les soussignés :

La communauté d'agglomération de Grand Chambéry, ci-après désignée par "Grand Chambéry",
représentée par son président Monsieur Thierry Repentin, dûment habilité à signer par
délibération n° -23C du Conseil communautaire du 2023

Monsieur XXXXXX, exploitant agricole domicilié à XXXXXX, désigné ci-après par "le bénéficiaire".

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conseil communautaire du 28 mai 2009 a délibéré pour la mise en place d'une politique de distribution de l'eau en faveur des agriculteurs, la ressource en eau constituant un enjeu important pour la pérennité de l'activité agricole à l'échelle du bassin versant du lac du Bourget. Le Conseil communautaire du 16 décembre 2010 s'est engagé, lors du vote du nouveau dispositif tarifaire de distribution de l'eau, à appliquer aux activités agricoles visées par la délibération un tarif de première tranche selon le tarif de l'année en vigueur sur la totalité des consommations, à la double condition que celles-ci soient enregistrées sur un compteur spécifique dédié à l'activité professionnelle et que les obligations de bonnes pratiques agricoles inscrites dans la délibération n°094-21 C du conseil communautaire du 13 juillet 2021 soient respectées. Cette tarification spécifique se justifie par l'objectif de protection qualitative des ressources en eau potable de l'agglomération, dont le respect des « bonnes pratiques agricoles » est le garant.

Cette délibération précise les conditions générales d'accès à la tarification préférentielle de l'eau pour la catégorie d'abonnés « exploitants agricoles », ainsi que la définition des bonnes pratiques agricoles pour les différentes filières utilisatrices de l'eau à des fins d'irrigation ou d'abreuvement des animaux.

Par ailleurs, le contexte hydrologique global du territoire de Grand Chambéry, lié à l'évolution climatique, fragilise les ressources et les usages associés. Les prélèvements dans le milieu naturel mettent en péril la vie aquatique et l'équilibre biologique des rivières.

L'avenir de la profession agricole passe donc également, pour préserver l'avenir, par des efforts particuliers en matière de réduction des consommations d'eau et de substitution des ressources.

GRAND CHAMBERY
DIRECTION DE L'URBANISME ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 32 - grandchambery.fr

@grandchambery - @grandchambery - @grandchamberyofficiel - @grandchambery

ARTICLE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

Article 1.1 - Objectifs

L'objectif visé est d'éviter les atteintes à la qualité et à la quantité des eaux dans le bassin versant d'alimentation des captages d'eau potable (et notamment les nappes phréatiques de la Leyse et de l'Hyères), et de mettre en œuvre un dispositif de préservation de la ressource superficielle (et donc souterraine) au travers de pratiques agricoles durables.

La convention présente deux volets différents :

- l'application d'une **tarification préférentielle** destinées aux exploitations agricoles qui satisfont aux diverses conditions générales et particulières (par filières) et qui utilisent de l'eau à des fins d'irrigation ou d'abreuvement des animaux ;
- l'activation d'un **tarif sécheresse** en cas de déclenchement du niveau de crise de l'arrêté préfectoral cadre fixant les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage.

Article 1.2 – Bénéficiaire et filières agricoles concernées

Cette tarification préférentielle est destinée aux agriculteurs professionnels qui satisfont aux conditions générales énoncées ci-dessous et qui s'engagent à respecter les « bonnes pratiques agricoles » définies ci-après, par filière, et cela pour chacune de leurs activités agricoles concernées par la convention.

Les filières concernées sont :

- la filière arboricole,
- la filière maraîchère,
- la filière horticulture et pépinière ornementale,
- la filière élevage à des fins alimentaires pour l'abreuvement des animaux (bovins, ovins, caprins, porcins, volailles...).

Filières concernées par le dispositif tarification préférentielle sur l'exploitation agricole du bénéficiaire :

Filière		Surfaces / cultures ou cheptel
Arboriculture		
Maraîchage		
Horticulture		
Elevage		

Article 1.3 – Les conditions générales d'accès à la tarification préférentielle

Le bénéficiaire s'engage à justifier l'application des conditions générales énoncées ci-dessous ; elles sont obligatoires pendant toute la durée de la convention. Le tableau suivant présente les conditions à satisfaire et les pièces justificatives correspondantes :

CONDITION A SATISFAIRE	JUSTIFICATIF (pièce ou contrôle)
Statut d'agriculteur professionnel (professionnel	Justificatif AMEXA délivré par la MSA

et semi-professionnels « non solidaires » selon le statut MSA)	
Compteur(s) agricole(s) dédié(s) à l'exploitation et distinct(s) de l'habitation (permet la suppression de la part assainissement)	Contrôle du service des eaux de Grand Chambéry
Présence obligatoire d'un dispositif de protection du réseau d'eau potable (clapet anti-retour ou disconnecteur en fonction de l'usage de l'eau) - (délai de 2 ans pour la mise en conformité)	Contrôle du service des eaux de Grand Chambéry
Etre certifié IGP, AOP, HVE de niveau 2 ou 3, AB ou en conversion (voir Article 2), ou à défaut, signature d'une charte des bonnes pratiques d'élevage	Justificatif de certification (AB, AOP, IGP, HVE2 ou 3) Ou à défaut : Charte des bonnes pratiques d'élevage signée
Etre détenteur du Certiphyto ou justifier de la non-utilisation de produits phyto-sanitaires	Justificatif de certification valide Ou : Attestation sur l'honneur de la non-utilisation de produits phyto-sanitaires
Le cas échéant, rejets dans le système d'eaux usées et eaux pluviales conformes qualitativement	Grand Chambéry (Service des eaux)
Respect des prescriptions de protection de captages dans les périmètres rapprochés des captages exploités	Contrôle Grand Chambéry (Service des eaux)
Respect du plan sécheresse et de l'arrêté préfectoral correspondant	DDT (police de l'eau)

Obligation réglementaire : tout prélèvement dans le milieu naturel (source, puits, cours d'eau...) doit faire l'objet d'une déclaration de prélèvement en mairie (**formulaire CERFA n° 13837*01** - Déclaration d'ouvrage - Prélèvements, puits et forages à usage domestique).

L'installation d'un dispositif de comptage avec système déclaratif et/ou de prélèvement dans le milieu est recommandée.

Article 1.4 – Plan sécheresse

La situation critique en matière d'alimentation en eau en période de sécheresse appelle la mise en place d'une gestion concertée de la ressource en eau par les services de l'Etat.

L'arrêté préfectoral cadre n°2023-0424 *fixant pour le département de la Savoie le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes d'eaux souterraines*, définit les mesures coordonnées de gestion des usages de la ressource en eau lors des situations de sécheresse ou de pénurie.

Cet arrêté cadre définit 4 situations de gestion type, définies par référence à une situation dite normale :

- **Situation de vigilance**
- **Situation d'alerte**
- **Situation d'alerte renforcée**
- **Situation de crise**

Pour chaque situation de gestion sont également définies des mesures de limitation ou d'interdictions temporaires des prélèvements relatives à divers usages, et notamment pour les prélèvements d'eau à usage agricole.

Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole selon la situation :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Prévenir les agriculteurs	Irrigation par aspersion : - interdiction entre 11h et 18h - aspersion des vergers pour lutte antigel autorisée - arrosage des plants (semis, repiquage, plantation) pendant 15 premiers jours autorisé (justificatif) Irrigation goutte-à-goutte ou micro-aspersion : autorisé	Irrigation par aspersion : - interdiction entre 9h et 20h - aspersion des vergers pour lutte antigel autorisée - arrosage des plants (semis, repiquage, plantation) pendant 15 premiers jours autorisé (justificatif) Irrigation goutte-à-goutte ou micro-aspersion : autorisé	Irrigation par aspersion : - interdiction <u>sauf</u> de 20h à 9h pour les plantations de moins de 3 ans (justificatif) - aspersion vergers pour lutte antigel autorisée - arrosage plants pendant 15 premiers jours autorisé (justificatif) Irrigation goutte-à-goutte ou micro-aspersion : - interdiction <u>sauf</u> de 20h à 9h pour les plantations de moins de 3 ans (justificatif)
	Abreuvement des animaux : prélèvements autorisés		
	Remplissage des plans d'eau : autorisé à partir d'un prélèvement autorisé respectant les conditions de l'article L214-18 du code de l'environnement	Remplissage des plans d'eau : interdit	
	Lavage de véhicules, nettoyage des bâtiments : interdit, sauf impératifs sanitaires liés aux pratiques agricoles (nettoyage de matériels et locaux dans le cadre de la production alimentaire et des élevages)		

NB : Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque l'eau utilisée provient du déstockage d'une **retenue collinaire** ou d'une **réserve d'eaux pluviales**.

La mise en place d'un tarif sécheresse complémentaire à la tarification préférentielle permet en cas d'activation de la situation de **crise** de l'arrêté préfectoral cadre d'appliquer un tarif exceptionnel sur la durée de la période de crise. Le calcul s'effectuera au prorata de la consommation de l'année.

Ainsi, le volume calculé sur la période de crise sera facturé au tarif spécifique dit tarif de crise. Le volume calculé pour la période hors-crise sécheresse sera facturé au tarif de base de la convention.

Article 1.5 – localisation du lieu de distribution de l'eau potable

Commune	Lieu-dit	Référence compteur	Point d'installation	Diamètre compteur	Activité agricole concernée

Les références des compteurs indiquées dans le tableau ci-dessus constituent le périmètre d'application de la tarification préférentielle qui ne pourra être réduit ou modifié que par avenant à la convention.

Article 1.6 – Durée de la convention et résiliation

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et pour une durée de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique.

La présente convention pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire par simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Service des eaux de Grand Chambéry.

Article 1.7 – Limites de la convention

La présente convention est valable dans les conditions telles que définies.

Toute modification (cessation d'activité, changement de propriétaire, de chef d'exploitation ou d'activité agricole) rendra caduque la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer Grand Chambéry de toute modification intervenant et une nouvelle convention pourra éventuellement être établie, à la demande du bénéficiaire.

Le non-respect des prescriptions prévues à la présente convention, notamment l'échéancier de mise en conformité indiqué à l'article 3.3, rendra caduque la convention.

ARTICLE 2 – LES ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE SUR LES BONNES PRATIQUES AGRICOLES

Les bonnes pratiques agricoles vis-à-vis de l'eau (qualitatif et quantitatif) sont déterminées pour chaque filière.

La labellisation Agriculture Biologique permet de satisfaire aux exigences de préservation de la ressource en eau en termes de qualité.

En signant la présente convention, le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation en terme de fertilisation sur son exploitation agricole.

A noter que dans la convention établie avec l'exploitant concerné, ne seront repris que les articles 2.1 à 2.4 qui auront trait à son activité.

Article 2.1 – Filière arboricole

Sur le territoire de l'agglomération, cette filière concerne une dizaine de producteurs de pommes et poires. Il existe un cahier des charges IGP Fruits de Savoie permettant le respect des bonnes pratiques de culture et la production de fruits cueillis à maturité.

En signant la présente convention, le bénéficiaire en filière arboricole s'engage :

Les engagements du bénéficiaire en filière arboricole :

Conseil technique

- Il est imposé au bénéficiaire d'être adhérent au conseil technique du Syndicat des Fruits de Savoie

Certification

- Il est imposé au bénéficiaire d'être certifié en IGP pommes/poires de Savoie et/ou d'être certifié AB (ou en conversion) et/ou HVE (niveau 2 ou 3)

Fertilisation

- Un apport d'azote fractionné et limité à 100 unités totales par hectare
- Pas d'apport de fertilisant entre la récolte et le 1^{er} février

Phytosanitaires

- L'interdiction des produits phytosanitaires classés CMR1 (Cancérigène, Mutagène ou Repro-toxique)
- Dans la mesure du possible, éviter d'utiliser des produits phytosanitaires classés CMR2
- Un désherbage chimique limité aux rangs. Les inter-rangs seront donc enherbés.
- La réalisation d'un Conseil Stratégique Phytosanitaire (CSP) selon la réglementation en vigueur (depuis le 01/01/2021)
- Le contrôle des pulvérisateurs tous les 3 ans (tous les 5 ans pour un pulvérisateur neuf)
- L'interdiction du traitement chimique post-cueillette
- L'obligation de gérer les effluents phytosanitaires, soit par le rinçage des matériels de pulvérisation à la parcelle, en respectant les règles de dilution, soit par l'utilisation d'une aire de lavage dédiée, individuelle ou collective, avec traitement des effluents (phytobacs, héliosec, évacuation en centre de traitement ou tout autre système de traitement agréé)

Irrigation

- Le suivi des conditions pédoclimatiques (bulletins...)
- L'utilisation du goutte-à-goutte, la micro-asperion ou tout autre système économe en eau
- L'enregistrement des volumes et périodes d'arrosage

Article 2.2 – Filière maraîchère

Sur le territoire de l'agglomération, cette filière concerne une quinzaine de maraîchers, généralement en production de légumes diversifiés, avec une part conséquente d'exploitations labellisées Agriculture Biologique (AB).

En signant la présente convention, le bénéficiaire en filière maraîchage s'engage :

Les engagements du bénéficiaire en filière maraîchage :

Conseil technique et/ou certification

- Il est imposé au bénéficiaire d'être adhérent au Groupement de producteurs de légumes de Savoie qui bénéficie du support technique du SERAIL (Station d'Expérimentation et d'information Rhône-Alpes Légumes) et/ou d'être certifié AB (ou en conversion) et/ou HVE (niveau 2 ou 3).

Phytosanitaires – Protection des cultures

- Favoriser la mise en place de la Protection Biologique Intégrée (PBI)
- L'interdiction des produits phytosanitaires classés CMR1 et CMR2 (Cancérigène, Mutagène ou Repro-toxique)
- Limiter l'utilisation des herbicides par généralisation des techniques alternatives : paillage, outils de binage, travail du sol, occultation...
- Le contrôle des pulvérisateurs tous les 3 ans (tous les 5 ans pour un pulvérisateur neuf)
- L'obligation de gérer les effluents phytosanitaires, soit par le rinçage des matériels de pulvérisation à la parcelle, en respectant les règles de dilution, soit par l'utilisation d'une aire de lavage dédiée, individuelle ou collective, avec traitement des effluents (phytobacs, héliosec, évacuation en centre de traitement ou tout autre système de traitement agréé)

Irrigation

- L'utilisation de références techniques (besoins des cultures, bulletins...) et/ou d'outils d'aide à la décision pour rationaliser l'arrosage
- La mise en place de goutte à goutte sur les cultures sous serres pour cultures compatibles (tomates, poivrons, aubergines, courgettes, melons...), et plus généralement tout autre système économe en eau
- L'enregistrement des volumes et périodes d'arrosage

Article 2.3 – Filière horticole et pépinières ornementales

Cette filière bénéficie du support technique du technicien de la Station régionale horticole RATHO (Rhône-Alpes Techniques Horticoles). Par le biais de cette structure les horticulteurs ont déjà mis en place des démarches volontaires et innovantes visant à la préservation de la ressource en eau.

En signant la présente convention, le bénéficiaire en filière horticulture-pépinières ornementales s'engage :

Les engagements du bénéficiaire en filière horticole et pépinières ornementales :

Conseil technique

- Il est imposé au bénéficiaire d'être adhérent à un support technique (RATHO...)

Fertilisation

- Utilisation d'engrais enrobés libérant plus lentement les substances

Phytoprotecteurs – Protection des cultures

- Favoriser la mise en place de la Protection Biologique Intégrée (PBI)
- L'interdiction des produits phytoprotecteurs classés CMR1 (Cancérigène, Mutagène ou Repro-toxique)
- Dans la mesure du possible, éviter d'utiliser des produits phytoprotecteurs classés CMR2
- Limiter l'utilisation des herbicides par généralisation des techniques alternatives : paillage, outils de binage, travail du sol, occultation...
- Le contrôle des pulvérisateurs tous les 3 ans (tous les 5 ans pour un pulvérisateur neuf)
- L'obligation de gérer les effluents phytoprotecteurs, soit par le rinçage des matériels de pulvérisation à la parcelle, en respectant les règles de dilution, soit par l'utilisation d'une aire de lavage dédiée, individuelle ou collective, avec traitement des effluents (phytobacs, héliosec, évacuation en centre de traitement ou tout autre système de traitement agréé)

Irrigation

- L'utilisation de systèmes d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte, chariots d'arrosage, aqua-nappe, chenaux d'irrigation...)
- Si possible, l'utilisation de systèmes de recyclage de l'eau d'irrigation ou de ferti-irrigation

Article 2.4 – Filière élevage à des fins alimentaires

Sur le territoire de l'agglomération, l'élevage représente plus de la moitié des exploitations agricoles. Quoique présentant des espèces variées, l'élevage bovin reste largement majoritaire (111 exploitations recensées en 2020 – Agreste). En élevage laitier, plusieurs AOP et IGP garantissent des produits et des pratiques agricoles de qualité. Des activités de polyculture (foin, céréales...) sont souvent associées aux exploitations d'élevage.

En signant la présente convention, le bénéficiaire en filière élevage à des fins alimentaires (bovin, ovin, caprin, porcin, avicole) s'engage :

Les engagements du bénéficiaire en filière élevage à des fins alimentaires :

Certification

- Il est imposé au bénéficiaire d'être certifié AOP ou IGP ou AB (ou en conversion) ou HVE (niveau 2 ou 3) ou à défaut, de signer l'attestation critères eau issus de la charte des bonnes pratiques d'élevage

Fertilisation

- Respecter la règle de non-épandage de fertilisation organique à moins de 35m des cours d'eau permanents

Phytoprotecteurs

- L'interdiction des produits phytoprotecteurs classés CMR1 (Cancérigène, Mutagène ou Repro-toxique)
- Dans la mesure du possible, éviter d'utiliser des produits phytoprotecteurs classés CMR2
- Le contrôle des pulvérisateurs tous les 3 ans (tous les 5 ans pour un pulvérisateur neuf)
- Respect de la réglementation en vigueur sur les bandes tampons le long des cours d'eau

ARTICLE 3 – TARIFICATION ET CONTROLE

Article 3.1 – Prix de l'eau pour la catégorie d'abonnés « exploitants agricoles »

Le tarif préférentiel de l'eau défini par cette convention pour la catégorie d'abonnés exploitants agricoles, correspond au tarif de première tranche sur la totalité de leur consommation et selon le prix de l'eau en vigueur à la date de facturation.

- Part variable - Tarif 2023 : 0,80 € HT / m³
- Part fixe - Abonnement selon le calibre du compteur conformément à la délibération n°189-21C du Conseil communautaire du 9 décembre 2021 qui définit les tarifs pour l'eau et l'assainissement. Pour mémoire, tarifs d'abonnement 2023 :
 - diamètre 15/20 : 44,50 € HT / an (ex-Chambéry métropole)
53 € HT + 10,20 € HT / an (Bauges)
 - diamètre 30 : 87 € HT / an (ex-Chambéry métropole)
53 € HT + 15,30 € HT / an (Bauges)
 - diamètre 40 : 181 € HT / an (ex-Chambéry métropole)
53 € HT + 15,30 € HT / an (Bauges)

Pour les abonnés des communes de la cluse chambérienne, la facturation sera établie deux fois par an sur le rythme suivant : une facture estimative puis le solde sur la base des relevés effectués par le Service des eaux de Grand Chambéry, et en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

Pour les abonnés des communes des Bauges, la facturation sera établie une seule fois par an après a relève annuelle.

Comme l'ensemble des usagers de Grand Chambéry, le bénéficiaire pourra solliciter la mise en place des autres moyens de paiement et notamment les prélèvements mensuels : 9 acomptes et le solde sur la base des relevés effectués.

Article 3.2 – Prix de l'eau dans le cadre du tarif sécheresse

Le tarif exceptionnel appliqué dans le cas de l'activation du tarif sécheresse (situation de crise définie par arrêté préfectoral) correspond à 50% du coût de la tarification préférentielle en vigueur pour l'année en cours (0,40 € HT/m³ en 2023). Il sera appliqué au prorata pour la période concernée par le niveau « crise » de l'arrêté préfectoral.

Article 3.3 – Dispositif de contrôle des engagements

Le bénéficiaire s'engage à fournir à Grand Chambéry, en préalable à la signature de la présente convention, l'ensemble des justificatifs en sa possession concernant les conditions générales et les bonnes pratiques agricoles :

- le justificatif AMEXA du statut professionnel ;
- la copie d'un document indiquant le SIRET (extrait K-Bis, tampon ou autre)
- en cas d'installation d'un nouveau compteur agricole spécifique à l'exploitation, la demande d'abonnement pour la pose d'un compteur agricole spécifique à l'exploitation agricole avec pose de clapet anti-retour (le cas échéant) ;
- le justificatif de certification ou d'engagement dans une démarche environnementale adapté selon la filière (IGP, AOP, AB, HVE 2 ou 3, déclaration sur l'honneur Critères EAU de la Charte bonnes pratiques d'élevage...) ;
- le justificatif d'adhésion à un conseil technique (RATHO, syndicats fruits de Savoie, groupement producteurs de légumes...) le cas échéant ;
- le Certiphyto en cours de validité ou une attestation sur l'honneur indiquant la non-utilisation de produits phytosanitaires.

Par ailleurs les points suivants doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans les délais fixés par la présente convention :

<i>Descriptif</i>	<i>Réalisation</i>	<i>Délai de mise en conformité</i>
Mise en place des clapets anti-retour ou disconnecteurs sur les compteurs agricoles	Bénéficiaire	2 ans (à compter de la date de signature de la convention)
Mise en conformité des rejets non domestiques le cas échéant (lavage et remplissage du pulvérisateur et des engins)	Bénéficiaire	2 ans (à compter de la date du constat de non-conformité)

Grand Chambéry s'engage à accompagner les exploitations agricoles dans leur démarche de progrès visant à atteindre une mise aux normes progressive des différentes activités agricoles pouvant avoir un impact sur la préservation de la ressource en eau.

Article 3.4 – Cas de non-respect des engagements du bénéficiaire

En cas de non-respect des engagements, le bénéficiaire sera exclu du dispositif pendant une durée d'un an et tant que la conformité avec les conditions générales et particulières ne sera pas rétablie.

ARTICLE 4 – ANNEXES A LA CONVENTION

Article 4.1 – Annexe 1

En cochant cette case, le bénéficiaire déclare sur l'honneur que son exploitation respecte la réglementation en matière de fertilisation. ☐ **Oui** ☐ **Non**

Article 4.2 – Annexe 2

Formulaire de déclaration des prélèvements dans le milieu.

Fait en trois exemplaires, le, à Chambéry

Pour Grand Chambéry,

L'exploitant agricole, *Cocher la case à l'article 4.1*
.....